



# La Lettre de Blossac

Lettre de jurisprudence du tribunal administratif de Poitiers

N° 2020-1 – Premier trimestre 2020



## Sommaire :

- L'édito, p. 2
- L'essentiel des décisions sélectionnées, p. 3
- Les résumés des décisions du tribunal, p. 5
- Les résumés des décisions du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat relatives à des instances en cours devant le tribunal, p. 13

avec l'aimable partenariat de



---

## L'édito

---

### Un confinement actif

Ce nouveau numéro de la lettre de Blossac, qui reprend les jugements et commentaires publiés au cours du premier semestre 2020, est diffusé alors que l'activité du tribunal administratif de Poitiers est très affectée par les mesures de protection mises en place pour limiter l'expansion de l'épidémie de coronavirus. Depuis le 16 mars, les audiences collégiales sont suspendues et seules quelques audiences de référé présentant une urgence particulière se sont tenues en mettant en place des règles qui permettent d'assurer la protection de tous. Une permanence est assurée dans la juridiction avec la présence de magistrats et d'agents pour enregistrer les affaires nouvelles, orienter ou juger les procédures relevant d'ordonnances et traiter l'ensemble des courriers postaux.

L'évolution de méthodes de travail, et en particulier la dématérialisation de l'ensemble des dossiers, ainsi que la disponibilité d'un très large fond documentaire numérique ont permis aux magistrats de poursuivre l'étude des dossiers en attente de jugement depuis leur domicile, comme nombre d'entre eux le faisaient déjà deux à quatre jours par semaine. Ils ont toutefois dû combiner cette activité habituelle avec la prise en charge de très nombreux enfants et des contraintes d'organisation totalement nouvelles. Les agents du greffe ont quant à eux découvert le télétravail en étant tous dotés d'ordinateurs portables ou fixes raccordés aux serveurs du tribunal par un réseau privé virtuel sécurisé. Mais outre les mêmes contraintes que les magistrats, ils ont souvent butté sur les limites de capacité des réseaux et constaté un ralentissement très fort de nombreuses applications, conçues dans un cadre différent. Il a néanmoins été possible de procéder à la totalité des notifications des affaires jugées et d'assurer, dans des délais désormais inférieurs à une semaine en règle générale, la communication des requêtes nouvelles et des mémoires adressés au tribunal.

La part prépondérante que représente désormais la saisine de la juridiction par Télérecours et Télérecours-Citoyens, qui atteignait 73,4 % sur les trois premiers mois de 2020, est montée à 90% pour les quatre premières semaines d'avril.

La reprise d'une activité dans des conditions plus habituelles est prévue à partir du 11 mai, avec une première audience collégiale le 13 pour la 3<sup>ème</sup> chambre et les 19 et 20 mai pour les chambres 1 et 2. Les audiences qui n'ont pu se tenir seront pour partie reportées en complément des 5 audiences collégiales par chambre qui se tiendront d'ici à l'été, qui comprendront des audiences complémentaires jusqu'au 9 juillet. Ces audiences devront se tenir dans des conditions particulières, avec un public limité à 10 personnes en salle d'audience et un maximum de 10 personnes dans le hall d'accueil. Une attente sera organisée sous le porche du tribunal afin de respecter ces limites. Ces contraintes particulières sont l'occasion de rappeler que la procédure ordinaire est écrite et que l'ensemble des observations des parties ont été examinées par la formation de jugement avant l'audience. Merci par avance à tous nos lecteurs de faciliter lors de ces audiences le respect des règles de distanciation sociale, qui leur seront rappelées par les agents d'accueil.

### **Sélection de décisions du tribunal**

[TA Poitiers, 16 janvier 2020, Mme G., 1801065, C+](#)

**Enseignement et recherche – Enseignement secondaire** – Absence de gratuité de l'inscription au CNED des élèves établis hors de France

[TA Poitiers, 22 janvier 2020, M. C., 1800556, C](#)

**Fonctionnaires – Tableau d'avancement** – Caractère indivisible lorsque le tableau comporte un nombre maximum d'agents – Irrecevabilité des conclusions d'un agent tendant à l'annulation de ce tableau en tant qu'il n'y figure pas – Application à l'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure

[TA Poitiers, 28 janvier 2020, SCI Château de la Fontenelle, 1702875, C+](#)

**Contributions et taxes – TVA** – Qualité d'assujetti à la TVA – Droit à récupération de la TVA sur les travaux entrepris en vue de développer une activité soumise à TVA – L'intention de poursuivre une activité économique, qui peut être prouvée par tout moyen, ne peut être déniée du seul fait que l'assujetti a omis de réaliser une déclaration d'existence et d'identification à la TVA avant de réaliser les travaux entrepris en vue de développer son activité

[TA Poitiers, 30 janvier 2020, SARL Galirest et SCI Galimmo, 1700028, C](#)

**Procédure – Diverses sortes de recours** – Recours de plein contentieux – (1)

**Responsabilité de la puissance publique** – Responsabilité encourue du fait l'exécution,

de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics – (1)

**Travaux public – Dommages de travaux publics** – Possibilité pour le juge d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage qui perdure ou à en pallier les effets – (1)

(1) Un recours tendant à ce qu'une personne publique prenne les mesures de nature à mettre fin à des dommages trouvant leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public relève exclusivement du plein contentieux.

[TA Poitiers, 5 février 2020, Mme T., 1800809, C](#)

**Fonctionnaires – Congés de maladie** – Demi-traitement versé à un agent ayant épuisé ses droits à congés de maladie dans l'attente de sa mise à la retraite – Sommes acquises définitivement malgré l'effet rétroactif de la décision d'admission à la retraite

[TA Poitiers, 5 février 2020, M. I., 1801721, C](#)

**Asile – Règlement Dublin III** – Prolongation du délai de transfert en cas de fuite – Suspension de l'allocation pour demandeur d'asile – L'OFII doit formaliser sa décision par écrit et la motiver

[TA Poitiers, 11 février 2020, SAS Bernis Trucks, 1900418, C+](#)

**Transports – Agrément des dépanneurs intervenant sur les autoroutes concédées** – Il est détachable du contrat de dépannage mais n'est pas contestable par des moyens tenant à la procédure de passation de ce contrat

[TA Poitiers, 13 février 2020, SAS Free Mobile, 1802758, C+](#)

**Procédure – Moyens inopérants –**  
Compétence liée en présence d'un avis conforme négatif – Absence lorsque l'avis est illégal

[TA Poitiers, 5 mars 2020, M. A., 1902693, C+, et TA Poitiers, 5 mars 2020, M. M., 1902694, C](#)

**Actes législatifs –** Application de la loi dans le temps – (1)

**Pensions militaires d'invalidités –** Conditions d'imputabilité des infirmités résultant de maladies – (1) (2)

(1) Les dispositions de la loi de programmation militaire du 3 janvier 2018 définissant, pour les droits à pension militaire d'invalidité, les conditions d'imputabilité au service des maladies s'appliquent aux infirmités dont le fait générateur est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi

(2) Conséquences de la refonte du régime d'imputabilité sur la preuve de l'imputabilité – Alignement sur le droit commun

[TA Poitiers, 11 mars 2020, M. R., 1801291, C](#)

**Fonctionnaires –** Emplois fonctionnels (1)

**Responsabilité de la puissance publique –** Faits susceptibles d'ouvrir une action en responsabilité – Promesses non tenues – (1)

(1) Illustration de l'engagement de la responsabilité de l'administration en raison d'une promesse non tenue de recrutement sur un emploi fonctionnel

**Sélection de décisions du Tribunal des conflits et du Conseil d'Etat relatives à des instances en cours devant le tribunal**

[TC, 9 mars 2020, Société Allianz France IARD c/Gaz Réseau Distribution France, 4179, aux Tables](#)

**Compétence de la juridiction administrative** pour une action en responsabilité sans faute contre le maître d'un ouvrage public par un assureur subrogé conventionnellement dans les droits d'autres assureurs eux-mêmes subrogés dans les droits de tiers à l'ouvrage public

[CE, 3 avril 2020, M. G., 436549, aux Tables](#)

**Actes législatifs** – Application de la loi dans le temps – (1)

**Urbanisme** – POS remis en vigueur par l'annulation du document d'urbanisme postérieur – (1)

(1) Le délai de vingt-quatre mois au terme duquel un POS remis en vigueur en raison de l'annulation d'un document d'urbanisme postérieur devient caduc, créé par la loi « ELAN » du 23 novembre 2018, s'applique aux annulations prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi, mais le délai ne commence à courir qu'à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

TA Poitiers, 16 janvier 2020, Mme G., 1801065, C+

**Enseignement et recherche – Enseignement secondaire – Absence de gratuité de l'inscription au CNED des élèves établis hors de France**

Par un jugement du 16 janvier 2020, le tribunal administratif de Poitiers a estimé que l'article L. 131-1 du code de l'éducation, qui prévoit l'instruction obligatoire jusqu'à seize ans, n'est pas applicable aux enfants français établis hors de France. Il en a déduit que l'article R. 426-2-1 du code de l'éducation, qui prévoit la gratuité de l'inscription au CNED pour les élèves relevant de l'instruction obligatoire, ne leur est pas applicable.

Dès lors, le tribunal a estimé que le CNED avait pu légalement percevoir des frais pour l'inscription en classe de Première d'un élève âgé de moins de 16 ans établi hors de France.

[Lire le jugement](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public](#)

TA Poitiers, 22 janvier 2020, M. C., 1800556, C

**Fonctionnaires – Tableau d'avancement – Caractère indivisible lorsque le tableau comporte un nombre maximum d'agents – Irrecevabilité des conclusions d'un agent tendant à l'annulation de ce tableau en tant qu'il n'y figure pas – Application à l'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure**

A l'occasion d'un recours dirigé par une aide-soignante contre le refus opposé à sa demande d'avancement de grade, le tribunal a rappelé que dans l'hypothèse où un avancement implique une inscription sur un tableau d'avancement comportant un nombre maximum de fonctionnaires, ce tableau présente un caractère indivisible. Par conséquent, des conclusions à fin d'annulation dirigées contre ce tableau en tant seulement que l'auteur du recours n'y figure pas sont irrecevables ([CE 27 avril 2011 n° 326936 Rouzet : B](#)).

L'avancement au grade d'aide-soignant de classe supérieure répond à cette hypothèse. En effet, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 août 2007 relatif à l'avancement de grade dans certains corps de la fonction publique hospitalière et d'un arrêté du 11 octobre 2007 pris pour son application, le nombre maximum des avancements de grade dans le corps des aides-soignants est fixé chaque année à 10 %.

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers, 28 janvier 2020, SCI Château de la Fontenelle, 1702875, C+

**Contributions et taxes – TVA – Qualité d’assujetti à la TVA – Droit à récupération de la TVA sur les travaux entrepris en vue de développer une activité soumise à TVA – L’intention de poursuivre une activité économique, qui peut être prouvée par tout moyen, ne peut être déniée du seul fait que l’assujetti a omis de réaliser une déclaration d’existence et d’identification à la TVA avant de réaliser les travaux entrepris en vue de développer son activité**

Une entreprise nouvellement constituée, bien qu’ayant omis d’opter pour l’assujettissement à la taxe, est réputée commencer son activité au regard de la taxe sur la valeur ajoutée dès lors qu’elle manifeste, par une déclaration d’existence et par l’acquisition de biens et de services nécessaires à l’exploitation, l’intention d’effectuer des opérations situées dans le champ d’application de cet impôt, même si aucune vente ou prestation n’a encore été effectuée à la date de dépôt de la déclaration d’existence.

La SCI Château de la Fontenelle a été créée en 2011 par des ressortissants finlandais et a fait l’acquisition, la même année d’un château. Après avoir réalisé d’importants travaux jusqu’en 2015, l’activité de chambres d’hôtes a pu démarrer au sein de ce dernier. La SCI a souhaité récupérer la TVA sur les travaux réalisés entre 2011 et 2015.

Alors que l’administration a refusé à la SCI le bénéfice du remboursement du crédit de TVA « de départ » en relevant l’absence de déclaration d’existence et d’identification au sens des dispositions de l’article 207 III du code général des impôts pour exclure qu’elle ait pu initialement avoir l’intention d’exercer une activité imposable, le tribunal, pour donner satisfaction à la SCI retient :

1) D’une part que la déclaration préalable n’est pas un acte constitutif du droit à déduction, lequel prend naissance au moment où la taxe déductible devient exigible, mais constitue une exigence formelle à des fins de contrôle pour en déduire qu’un assujetti à la TVA ne saurait être empêché d’exercer son droit à déduction au motif qu’il ne se serait pas identifié à la TVA avant d’utiliser les biens acquis dans le cadre de son activité taxée, s’il remplit les conditions de fond pour y prétendre ([CJUE 21-10-2010 aff. 385/09, Nidera Handelscompagnie BV](#) : RJF 1/11 n° 126).

2) D’autre part, que l’intention de poursuivre une activité économique dans le château qui existait depuis l’origine peut s’établir par tout moyen, l’important laps de temps entre l’acquisition du château et le début de l’activité de chambres d’hôte n’étant pas un obstacle au rattachement des travaux à cette activité, compte tenu de l’ampleur de ces derniers ([CJUE 11-7-1991 aff. 97/90, Lennartz](#) : RJF 10/91 n° 1325).

En l’espèce, l’intention est révélée par de nombreux indices concordant : l’objet social de la SCI qui est « la propriété, la mise en valeur, l’administration et l’exploitation par bail, location, mise à disposition gratuite au profit des associés de tous immeubles et droits immobiliers », l’acte de vente du château qui précisait que la SCI Château de la Fontenelle envisageait de changer la destination du bien initialement affecté à l’habitation pour y créer des chambres d’hôtes de standing, la lettre de mission donnée à un agent aux fins de trouver un château permettant de réaliser une activité de location de chambres d’hôtes, une étude sur la structuration juridique et économique de cette activité et des échanges intervenus au sujet du nom de domaine du site internet à créer pour la location des chambres d’hôtes. Enfin, l’intention est corroborée par la conclusion immédiate d’un contrat de bail dès l’achèvement des travaux.

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers, 30 janvier 2020, SARL Galirest et SCI Galimmo, 1700028, C

**Procédure – Diverses sortes de recours – Recours de plein contentieux – (1)**

**Responsabilité de la puissance publique – Responsabilité encourue du fait l'exécution, de l'existence ou du fonctionnement de travaux ou d'ouvrages publics – (1)**

**Travaux public – Dommages de travaux publics – Possibilité pour le juge d'enjoindre à la personne publique de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage qui perdure ou à en pallier les effets – (1)**

**(1) Un recours tendant à ce qu'une personne publique prenne les mesures de nature à mettre fin à des dommages trouvant leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public relève exclusivement du plein contentieux.**

Par un jugement du 30 janvier 2020, le tribunal administratif de Poitiers a estimé qu'un litige portant sur les mesures que doit prendre une personne publique pour mettre fin à des dommages trouvant leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public relève, par nature, exclusivement du plein contentieux. Il appartient dès lors au juge saisi d'une requête tendant à l'annulation d'une décision administrative refusant de prendre de telles mesures de regarder la requête comme tendant en réalité à ce que le tribunal condamne la personne publique à prendre ces mesures.

Le tribunal a rappelé qu'en vertu de la décision de la Section du contentieux du Conseil d'Etat du [6 décembre 2019, Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill, n° 417167, au Recueil](#), lorsque le juge administratif condamne une personne publique responsable de dommages qui trouvent leur origine dans l'exécution de travaux publics ou dans l'existence ou le fonctionnement d'un ouvrage public, il peut, saisi de conclusions en ce sens, s'il constate qu'un dommage perdure à la date à laquelle il statue du fait de la faute que commet, en s'abstenant de prendre les mesures de nature à y mettre fin ou à en pallier les effets, la personne publique, enjoindre à celle-ci de prendre de telles mesures.

Le tribunal en a déduit que, désormais, la nécessité de prendre des mesures pour mettre fin à un dommage de travaux publics ou pour en pallier les effets, qui implique de rechercher si la personne publique a commis une faute en s'abstenant de prendre ces mesures, ne peut être appréciée que dans le cadre d'un recours de plein contentieux visant à engager la responsabilité de l'administration.

En l'espèce, le tribunal était saisi par deux sociétés d'une requête en excès de pouvoir tendant à l'annulation d'une décision administrative refusant de prendre les mesures de nature à mettre fin à un dommage de travaux publics. Il devait donc requalifier les écritures et régler le litige sur le terrain du plein contentieux des travaux publics. Mais ce changement de terrain résultant d'une décision du Conseil d'Etat statuant au contentieux postérieure à la clôture de l'instruction, le tribunal a, afin d'assurer le caractère contradictoire de la procédure (cf. [Conseil d'Etat, Section, 19 avril 2013, Chambre de commerce et d'industrie d'Angoulême, 340093, au Recueil](#)), sursis à statuer pour permettre aux parties de présenter leurs observations.

*Lire le jugement*

*Les conclusions du rapporteur public seront prochainement publiées à la Semaine Juridique, édition Administrations et Collectivités territoriales*

[Lire la décision du Conseil d'Etat n° 417167 du 6 décembre 2019 \(Syndicat des copropriétaires du Monte Carlo Hill\)](#)

TA Poitiers, 5 février 2020, Mme T., 1800809, C

**Fonctionnaires – Congés de maladie – Demi-traitement versé à un agent ayant épuisé ses droits à congés de maladie dans l’attente de sa mise à la retraite – Sommes acquises définitivement malgré l’effet rétroactif de la décision d’admission à la retraite**

Le département de la Charente-Maritime avait décidé de maintenir à titre conservatoire le demi-traitement d’une de ses rédactrices déclarée définitivement inapte à l’exercice de toute fonction dans l’attente de la décision de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. Eu égard au caractère rétroactif de la décision d’admission à la retraite, un titre de perception avait toutefois été émis par le département pour tenter d’obtenir le remboursement du demi-traitement versé postérieurement à l’ouverture rétroactive des droits à pension de l’agent.

Le tribunal a néanmoins rappelé que la circonstance qu’une décision prononçant la reprise d’activité, le reclassement, la mise en disponibilité ou l’admission à la retraite rétroagisse à la date de fin des congés de maladie, de longue maladie ou de longue durée n’a pas pour effet de retirer le caractère créateur de droits du maintien du demi-traitement. Par suite, le demi-traitement versé au titre des articles 17 et 37 du décret du 30 juillet 1987 ne présente pas un caractère provisoire et reste acquis à l’agent alors même que celui-ci a, par la suite, été placé rétroactivement dans une position statutaire n’ouvrant pas par elle-même droit au versement d’un demi-traitement ([CE 9 nov. 2018 n° 412684 Cne du Perreux-sur-Marne : B](#)).

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers, 5 février 2020, M. I., 1801721, C

**Asile – Règlement Dublin III – Prolongation du délai de transfert en cas de fuite – Suspension de l’allocation pour demandeur d’asile – L’OFII doit formaliser sa décision par écrit et la motiver**

Selon les dispositions de l’article 29 du règlement dit « Dublin III » du 26 juin 2013, l’Etat membre sur le territoire duquel séjourne le demandeur d’asile dispose en principe d’un délai de six mois pour procéder au transfert du demandeur vers l’Etat responsable de l’examen de sa demande. Le § 2 de cet article précise cependant qu’en cas de fuite de l’intéressé, ce délai est porté à dix-huit mois.

Le tribunal juge, dans l’hypothèse où le demandeur d’asile se soustrait intentionnellement à l’exécution de son transfert organisé sous la forme d’un départ contrôlé, que l’étranger doit être regardé comme étant « en fuite » au sens du règlement européen (v. JRCE 11 oct. 2011 n° 353002 Madayev : B).

Par ailleurs, lorsque le demandeur d’asile a été déclaré en fuite et que cette déclaration a été transmise au directeur de l’office français de l’immigration et de l’intégration (OFII), le tribunal juge que la décision par laquelle ce dernier prononce la suspension des conditions matérielles du demandeur d’asile en fuite doit être formalisée par écrit et motivée, en application de l’article L. 211-2 du code des relations entre le public et l’administration.

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers, 11 février 2020, SAS Bernis Trucks, 1900418, C+

**Transports – Agrément des dépanneurs intervenant sur les autoroutes concédées – Il est détachable du contrat de dépannage mais n’est pas contestable par des moyens tenant à la procédure de passation de ce contrat**



Par un jugement du 11 février 2020, le tribunal administratif de Poitiers a jugé que des moyens tenant à la procédure de passation d’un contrat de dépannage sur autoroute, qui relèvent de la compétence du juge judiciaire, sont inopérants pour contester la légalité de l’agrément accordé au dépanneur sélectionné qui est un acte détachable du contrat.

En l’espèce, la société de dépannage Bernis Truck, titulaire du contrat relatif au dépannage et au remorquage des véhicules légers sur l’autoroute A 10, centre de Châtellerault secteur 2 prenant fin le 5 juin 2018, a été informée, le 24 mai 2018, du rejet de son offre proposée à la suite de l’appel à candidature lancé par la société Cofiroute le 9 avril 2018. La commission interdépartementale d’agrément a confirmé, le 20 novembre 2018, le choix de la société Barrault en tant que titulaire du contrat. Le 21 décembre 2018, le préfet de la Vienne a pris un arrêté portant agrément de la société Barrault Dépannage en qualité de dépanneurs véhicules lourds sur les autoroutes concédées à Cofiroute sur le secteur 2 à Châtellerault de l’A10 pour une durée de 7 ans. Mais, la société Bernis Truck a alors demandé au tribunal administratif de Poitiers d’annuler l’agrément accordé à la société Barrault Dépannage prise par le préfet, alors qu’elle a par ailleurs saisi le tribunal de grande instance de Nanterre pour contester le contrat passé entre la société Cofiroute et la société Barrault.

Ce tribunal rappelle la jurisprudence du Tribunal des conflits en indiquant que « si les modalités d’exercice de la mission de service public de dépannage autoroutier doivent être conformes à un cahier des charges type et si les entreprises choisies par le concessionnaire pour l’assurer sont soumises à un agrément du préfet qui vérifie qu’elles sont notamment en mesure de remplir la mission dans le respect des objectifs de sécurité routière, le contrôle exercé par l’Etat sur l’activité de dépannage n’excède pas le pouvoir que conserve le propriétaire d’un ouvrage public afin d’assurer le respect de sa destination par son cocontractant. Il suit de là que la société concessionnaire de l’autoroute ne peut être regardée comme agissant pour le compte de l’Etat quand elle conclut avec d’autres personnes privées des contrats portant sur le dépannage des véhicules et n’emportant pas occupation du domaine public. Ces contrats revêtent par suite le caractère de contrats de droit privé et ressortissent à la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire ».

En revanche, précise le tribunal, « la décision par laquelle le préfet rejette, après avis de la commission interdépartementale d’agrément des dépanneurs, une demande d’agrément formulée par une entreprise de dépannage est détachable de la procédure d’attribution des contrats portant sur le dépannage des véhicules sur le réseau autoroutier concédé, et peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif ».

Mais, dès lors, le tribunal doit se prononcer sur les moyens qui peuvent être invoqués à l’encontre de cet agrément. Or, s’appuyant sur la convention de concession autoroutière et sur l’article R. 317-21 du code de la route, les juges poitevins affirment qu’« il incombe au préfet de vérifier que les entreprises choisies par le concessionnaire pour assurer cette mission et présentées à cette fin à son agrément, sont en mesure de remplir leur mission dans l’ensemble du périmètre de la concession, et répond aux objectifs de la sécurité routière sur des voies où les conditions de circulation conjuguent vitesse élevée et importance du trafic ».

Ils en concluent que « dès lors que la procédure d'agrément a principalement pour objet de s'assurer que les entreprises sélectionnées seront en mesure de remplir leurs missions dans le respect notamment des objectifs de sécurités routière, le moyen tiré de l'introduction, dans le règlement de consultation, d'un critère « bonus » qui ne serait pas objectif concerne exclusivement la procédure de passation du contrat et relève, compte tenu de la nature du contrat en cause rappelée au point 2, de la compétence du juge judiciaire. Il est par suite inopérant en ce qui concerne la légalité de la décision d'agrément attaquée. Il en est de même, pour les mêmes motifs, en ce qui concerne le moyen tiré de l'absence de communication aux candidats au rapport d'audit relatif aux visites de sites réalisées par les membres du comité technique d'agrément et du moyen tiré de ce que l'article 6 du dossier de consultation de la société Cofiroute relatif aux « critères de conformité » ne respectait pas le cahier des charges type annexé à la circulaire du 25 avril 2013 dès lors qu'il supprime la nécessité d'avoir un matériel qui a une force au crochet au moins égale à 4 000 kg, étant précisé qu'il n'est ni soutenu ni démontré que la société choisie à l'issue de cette procédure critiquée n'est pas en mesure d'exécuter les missions qui lui seront confiées ».

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers, 13 février 2020, SAS Free Mobile, 1802758, C+

**Procédure – Moyens inopérants – Compétence liée en présence d'un avis conforme négatif – Absence lorsque l'avis est illégal**

Par un jugement du 13 février 2020, le tribunal administratif de Poitiers a rappelé que si les moyens dirigés à l'encontre d'un acte administratif édicté par une autorité en situation de compétence liée sont en principe inopérants, il en va autrement lorsque l'avis conforme liant l'autorité décisionnaire est illégal (cf. [CAA Douai, 28 mai 2015, SARL Le Pré du Loup, 13DA01600](#), R).

En l'espèce, le préfet de la Charente-Maritime avait émis un avis conforme défavorable sur la déclaration préalable déposée par la société Free Mobile pour l'installation d'une antenne relais de téléphonie mobile, au motif que le dossier ne comportait pas l'autorisation requise par l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile. Le maire s'est donc opposé au projet.

Mais le tribunal a constaté que l'avis conforme était entaché d'une erreur de droit, l'autorisation en question n'étant pas requise en l'espèce, de sorte que l'avis du préfet et, par voie de conséquence, l'arrêté du maire étaient illégaux. Ensuite, le tribunal a accepté d'examiner les autres moyens de la requête, considérant que, compte tenu de l'illégalité de l'avis conforme négatif, le maire n'était pas en situation de compétence liée. Il a alors retenu le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, ce qui faisait obstacle à ce qu'il examine les demandes de substitution de motif présentées en défense.

[Lire le jugement](#)

TA Poitiers, 5 mars 2020, M. A., 1902693, C+

TA Poitiers, 5 mars 2020, M. M., 1902694, C

**Actes législatifs – Application de la loi dans le temps – (1)**

**Pensions militaires d'invalidités – Conditions d'imputabilité des infirmités résultant de maladies – (1) (2)**

**(1) Les dispositions de la loi de programmation militaire du 3 janvier 2018 définissant, pour les droits à pension militaire d'invalidité, les conditions d'imputabilité au service des maladies s'appliquent aux infirmités dont le fait générateur est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi**

**(2) Conséquences de la refonte du régime d'imputabilité sur la preuve de l'imputabilité – Alignement sur le droit commun**

Par son jugement n° 1902693 du 5 mars 2020, le tribunal administratif de Poitiers a estimé qu'il résulte des dispositions du II de l'article 54 de la loi de programmation militaire du 13 juillet 2018, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le nouveau régime d'imputabilité au service des maladies des militaires pour l'appréciation des droits à pension militaire d'invalidité, prévu aux articles L. 121-2 et suivants du code des pensions militaires d'invalidités et des victimes de guerre (CPMIVG), est applicable aux infirmités dont le fait générateur est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi.

Ces nouvelles dispositions mettent en place un régime d'imputabilité similaire à celui qui existe pour la reconnaissance des maladies professionnelles des salariés du secteur privé et à celui qui a été mis en place par l'article 21 bis du titre Ier du statut général de la fonction publique pour l'octroi du congé pour invalidité temporaire aux fonctionnaires civils. Dans le même temps, elles réforment les conditions d'octroi de la pension militaire d'invalidité pour les infirmités résultant des accidents de service, en alignant la définition de l'accident de service sur celle qui est utilisée pour le congé pour invalidité des fonctionnaires civils.

Or, le tribunal a relevé que le II de l'article 54 de la loi prévoit expressément que les nouvelles dispositions relatives aux accidents ne s'appliquent qu'aux blessures imputables à un accident survenu après la publication de la loi. Il en a déduit que, *a contrario*, les dispositions relatives aux maladies s'appliquent à celles contractées avant l'entrée en vigueur de la loi, cette lecture étant conforme à l'intention exprimée par le législateur telle qu'elle résulte des travaux préparatoires de la loi.

En l'espèce, le requérant avait contracté, avant l'entrée en vigueur de la loi de programmation militaire de 2008, une maladie qui, en vertu des nouvelles dispositions, est présumée imputable au service par application des tableaux des maladies professionnelles du code de la sécurité sociale. Le tribunal a fait application de ces dispositions nouvelles pour présumer l'imputabilité de la maladie au service et, par conséquent, octroyer à l'intéressé le bénéfice d'une pension militaire d'invalidité.

Dans son jugement n° 1902694 du même jour, le tribunal a également appliqué les nouvelles dispositions pour une maladie contractée avant l'entrée en vigueur de la loi. En outre, il a tiré toutes les conséquences, sur les modalités d'administration de la preuve de l'imputabilité au service d'une maladie, du rapprochement opéré par le législateur entre les conditions d'octroi de la pension militaire d'invalidité et les conditions d'octroi, pour les fonctionnaires civils, d'un congé pour invalidité temporaire.

La maladie en cause ne figurait pas dans les tableaux du code de la sécurité sociale, de sorte que, en vertu du nouvel article L. 121-2-1 du CPMIVG, il appartenait au militaire de rapporter la preuve de l'imputabilité au service de sa maladie.

Pour vérifier si, en l'espèce, cette preuve était rapportée, le tribunal a recherché si la maladie du requérant pouvait être regardée comme essentiellement et directement imputable au service. Ce faisant, il ne s'est pas inscrit dans le courant jurisprudentiel qui, compte tenu de la rédaction des anciennes dispositions, faisait peser sur le militaire une charge de la preuve particulièrement lourde (cf. notamment [Conseil d'Etat, 28 juillet 2004, Ministre de la défense c/ Emmanuelli, 246170, aux Tables](#)). Il a recherché l'imputabilité au service de la maladie selon des modalités identiques à celles que le juge administratif met en œuvre lorsqu'il vérifie que la maladie d'un fonctionnaire est imputable au service.

Néanmoins, en l'espèce, il a estimé que l'imputabilité au service n'était pas établie et a rejeté la requête.

[Lire le jugement n° 1902693](#)

[Lire le jugement n° 1902694](#)

[Lire les conclusions communes du rapporteur public](#)

TA Poitiers, 11 mars 2020, M. R., 1801291, C

**Fonctionnaires – Emplois fonctionnels (1)**

**Responsabilité de la puissance publique – Faits susceptibles d'ouvrir une action en responsabilité – Promesses non tenues – (1)**

**(1) Illustration de l'engagement de la responsabilité de l'administration en raison d'une promesse non tenue de recrutement sur un emploi fonctionnel**

Saisi d'une affaire mettant en cause la responsabilité d'un établissement public intercommunal du fait du renoncement de son président au recrutement du nouveau directeur général des services (DGS), le tribunal juge que le non-respect de la promesse formulée puis confirmée, ayant incité le fonctionnaire concerné à abandonner l'emploi fonctionnel qu'il occupait, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'établissement (v. [CE 2 oct 2002 n° 233883 M. Nicolas : B](#)).

Il juge également que la perte de confiance invoquée pour expliquer ce renoncement n'est pas de nature à justifier le retrait de l'acte créateur de droit que constitue l'arrêté de détachement du nouveau DGS. En effet, si la perte de confiance peut justifier que des agents recrutés sur des emplois fonctionnels au sens de l'article 53 du statut de la fonction publique soient déchargés de leurs fonctions (v. [CE 7 janv 2004 n° 250616 M. Broulhet : A](#)), cette procédure répond à des conditions distinctes de celles qui encadrent le retrait des actes administratifs ([CRPA, art. L. 241-2](#)).

[Lire le jugement](#)

---

*Résumés des décisions du Tribunal des conflits et du Conseil  
d'Etat relatives à des instances en cours devant le tribunal*

---

TC, 9 mars 2020, Société Allianz France IARD c/ Gaz Réseau Distribution France, 4179,  
aux Tables

**Compétence de la juridiction administrative pour une action en responsabilité sans faute contre le maître d'un ouvrage public par un assureur subrogé conventionnellement dans les droits d'autres assureurs eux-mêmes subrogés dans les droits de tiers à l'ouvrage public**

Par un jugement du 5 novembre 2019 (voir lettre de Blossac 2019 n°4), le tribunal avait saisi, par application de l'article 35 du décret du 27 février 2015, le tribunal des conflits sur la demande de la société Allianz France IARD tendant à la condamnation de Gaz Réseau Distribution France (GRDF) à lui verser la somme de 1 800 010, 41 euros assortie des intérêts légaux en remboursement des indemnités versées aux assureurs qui ont indemnisé les tiers victimes de dommages imputables à l'explosion de gaz survenue le 22 février 2011 à Saint-Jean-d'Angély.

Le tribunal des conflits, par sa décision du 9 mars 2020, renvoie l'affaire au tribunal administratif de Poitiers estimant que la société Allianz France IARD agit en qualité de subrogée conventionnellement dans les droits des assureurs, eux-mêmes subrogés légalement dans les droits de leurs assurés, qu'ils ont indemnisés des dommages causés par l'explosion de gaz. La demande présentée par la société Allianz France IARD tend à l'engagement de la responsabilité de GRDF, maître de l'ouvrage public, sur le terrain de sa responsabilité sans faute à l'égard des tiers à cet ouvrage. Une telle action, alors même que la subrogation était de nature conventionnelle, relève de la compétence de la juridiction administrative.

Il faut donc en déduire, contrairement à ce que pouvait penser le tribunal, que le fait que cette subrogation conventionnelle intervienne après la mise en œuvre d'une subrogation légale demeure sans incidence sur la compétence juridictionnelle.

[Lire la décision du Tribunal des conflits](#)

[Lire le jugement du TA de Poitiers du 5 novembre 2019](#)

CE, 3 avril 2020, M. G., 436549, aux Tables

**Actes législatifs – Application de la loi dans le temps – (1)**

**Urbanisme – POS remis en vigueur par l’annulation du document d’urbanisme postérieur – (1)**

**(1) Le délai de vingt-quatre mois au terme duquel un POS remis en vigueur en raison de l’annulation d’un document d’urbanisme postérieur devient caduc, créé par la loi « ELAN » du 23 novembre 2018, s’applique aux annulations prononcées avant l’entrée en vigueur de la loi, mais le délai ne commence à courir qu’à compter de l’entrée en vigueur de la loi.**

En vertu de l’article L. 600-12 du code de l’urbanisme, l’annulation ou la déclaration d’illégalité d’un document d’urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le document d’urbanisme immédiatement antérieur. L’article L. 174-6 du même code précise que cette annulation peut conduire à ce qu’un POS soit remis en vigueur, alors même que les POS ont vocation à disparaître. Afin d’éviter qu’un POS puisse, par l’effet de l’annulation ou de la déclaration d’illégalité d’un document d’urbanisme postérieur, être indéfiniment remis en vigueur, la loi « ELAN » du 23 novembre 2018 a précisé, à l’article L. 174-6, que le POS n’est remis en vigueur que pour une durée de vingt-quatre mois à compter de l’annulation ou de la déclaration d’illégalité.

Une réponse ministérielle du 5 mars 2019 a estimé qu’en cas d’annulation ou de déclaration d’illégalité d’un document d’urbanisme avant l’entrée en vigueur de la loi ELAN, le délai de deux ans doit se calculer à compter de la date de l’annulation ou de la déclaration d’illégalité. Ainsi, selon cette interprétation ministérielle, lorsque l’annulation ou la déclaration d’illégalité est intervenue plus de deux ans avant l’entrée en vigueur de la loi, le POS est caduc au jour de l’entrée en vigueur de la loi.

Par un jugement du 23 juin 2016, le tribunal administratif de Poitiers a annulé le PLU des Mathes. Cette annulation a eu pour effet de remettre en vigueur l’ancien POS. Au vu de la réponse ministérielle du 5 mars 2019, la commune des Mathes et le préfet de la Charente-Maritime ont estimé que le POS est devenu caduc à compter de l’entrée en vigueur de la loi ELAN, soit le 25 novembre 2018. Cela implique, depuis cette date, d’une part, que les demandes d’autorisation d’urbanisme doivent être soumises au préfet qui émet un avis conforme et, d’autre part, que le règlement national d’urbanisme s’applique sur le territoire de la commune.

M. G. a saisi le maire des Mathes pour obtenir un permis de construire. Celui-ci a transmis le dossier au préfet, qui a émis un avis conforme défavorable, en se fondant notamment sur le règlement national d’urbanisme. Le maire a donc opposé un refus à la demande de M. G.

M. G. a alors saisi le tribunal. Dans le cadre de l’instruction de l’affaire, le tribunal a informé les parties de ce qu’il était susceptible de relever un moyen d’ordre public, tiré de ce que le maire a méconnu le champ d’application de la loi en estimant à tort que le POS était caduc. Puis, par un jugement n° 1900595 du 5 décembre 2019, le tribunal a saisi le Conseil d’Etat, sur le fondement de l’article L. 113-1 du code de justice administrative, d’une demande d’avis portant sur les questions suivantes :

1°) Le délai de caducité des plans d’occupation des sols remis en vigueur du fait d’une annulation, prévu par l’article L. 174-6 du code de l’urbanisme au terme de vingt-quatre mois, est-il applicable lorsque l’annulation d’un plan local d’urbanisme, d’un document d’urbanisme en tenant lieu ou d’une carte communale est intervenue avant le 25 novembre 2018, date d’entrée en vigueur de la loi ELAN ?

2°) Dans l'affirmative, le délai de vingt-quatre mois doit-il commencer à courir à compter de l'annulation du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, ou du jour de l'entrée en vigueur de la loi ELAN ?

Par un avis du 3 avril 2020, le Conseil d'Etat a estimé que « eu égard à l'objet et aux termes mêmes de l'article L. 174-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction issue de la loi du 23 novembre 2018, qui ne prévoit aucune rétroactivité, le délai de vingt-quatre mois qu'il prévoit, qui est immédiatement applicable, y compris lorsque la décision prononçant l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale est intervenue avant son entrée en vigueur, ne commence à courir, pour les plans d'occupation des sols remis en vigueur par des annulations prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi, qu'à la date de son entrée en vigueur. »

Le Conseil d'Etat juge donc, contrairement à ce qu'avait indiqué la réponse ministérielle, que dans l'hypothèse où un POS a été remis en vigueur en raison de l'annulation ou de la déclaration d'illégalité d'un document d'urbanisme avant l'entrée en vigueur de la loi ELAN, le délai de vingt-quatre mois au terme duquel le POS devient caduc ne commence à courir qu'au jour de l'entrée en vigueur de la loi ELAN, soit le 25 novembre 2018.

[Lire l'avis du Conseil d'Etat](#)

[Lire le jugement du tribunal n° 1900595 du 5 décembre 2019](#)

[Lire les conclusions du rapporteur public sur le jugement du 5 décembre 2019](#)



**Directeur de publication :**

François LAMONTAGNE,  
président du tribunal administratif

**Comité de rédaction :**

M. François LAMONTAGNE,  
M. Philippe DELVOLVÉ, rapporteur public,  
M. Olivier GUIARD, rapporteur public,  
M. Baptiste HENRY, rapporteur public,  
& Mme Séverine BRONDEL pour Fil DP

**Mise en page :**

M. Baptiste HENRY, référent Communication,  
M. J-M TEXIER, documentaliste

**Tribunal administratif de Poitiers**

15, rue de Blossac - BP 541  
86020 POITIERS Cedex  
Téléphone : 05 49 60 79 19  
Télécopie : 05 49 60 68 09

Courriel : [greffe.ta-poitiers@juradm.fr](mailto:greffe.ta-poitiers@juradm.fr)  
<http://poitiers.tribunal-administratif.fr>

